

INSTITUT ST-JOSEPH ET STE-THERESE

Enseignement Fondamental Ordinaire

Place de l'Hôtel de Ville, 22

FLORENNES.

Tél : 071/ 688 565

[site internet : www.ecolelibreduchateau.com](http://www.ecolelibreduchateau.com)



I. INTRODUCTION.

Le texte ci-dessous constitue notre Projet d'Etablissement. Ce document exprime notre volonté collective de réaliser pendant les trois prochaines années les quelques actions définies comme prioritaires par et pour notre communauté éducative. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre du Décret Missions du 24 juillet 1997.

La réalisation de ce Projet d'Etablissement qui est une œuvre collective nécessitera la collaboration des différents partenaires : élèves, parents, enseignants, direction, Pouvoir Organisateur, acteurs externes. Cette responsabilité partagée par les différents acteurs s'exerce à toutes les étapes du projet : sa conception, sa réalisation, son évaluation.

La mise en œuvre de notre Projet d'Etablissement ne débute pas avec l'obligation décrétole : elle s'inscrit dans la continuité des actions entreprises ces dernières années et dans la tradition de notre école. Ces réalisations déjà présentes constituent un appui important sur lequel les innovations projetées s'enracinent. C'est pourquoi on trouvera également des traces de ce capital de départ dans le texte ci-dessous.

Le Projet d'Etablissement représente une intention que nous nous engageons à concrétiser. En choisissant ces quelques priorités, notre objectif est de les faire aboutir. Bien sûr, ces intentions devront être confrontées aux réalités du terrain et notamment à une disponibilité des moyens nécessaires à leur mise en œuvre. Pour effectuer cette confrontation entre nos intentions et nos actions, nous nous engageons à évaluer régulièrement l'avancement de notre projet ainsi que les résultats au terme de trois ans. Pour respecter la dimension partenariale de ce Projet d'Etablissement, l'évaluation de celui-ci s'effectuera notamment au Conseil de Participation qui en a reçu mandat. Si des actions n'ont pu aboutir, si des défis n'ont pu être relevés, au moins devons-nous en identifier les raisons et mettre en œuvre les actions de régulation nécessaires.

Cette introduction décrit l'esprit dans lequel nous souhaitons que ce texte soit lu tant au départ qu'au terme de notre Projet d'Etablissement.

Les modifications et ou ajouts sont sur fond grisé.

II. PROJET EDUCATIF.

1. Valeur privilégiée : le RESPECT.

Objectif privilégié : développer à l'école le respect de l'autre, à la lumière de l'Évangile.

Ce choix a été fait parmi les différentes valeurs prônées par le réseau de l'enseignement libre catholique, à savoir :

- la solidarité responsable ;
- la confiance dans les possibilités de chacun ;
- le sens du pardon ;
- le don de soi ;
- l'intériorité et la créativité ;
- l'attention aux plus démunis ;
- le respect de l'autre.

2. Objectif :

Eduquer tout enfant dans une école chrétienne signifie développer son potentiel intellectuel mais aussi sa vie affective, sociale, esthétique, corporelle, morale et religieuse, au travers des valeurs évangéliques, qui constituent pour lui une lumière et donnent un sens à sa vie.

Nous voulons des enfants épanouis, curieux, autonomes, responsables, capables de s'engager et de gérer leur vie à l'école, dans le respect d'eux-mêmes et des autres.

3. Constats observables dans notre école.

Les principaux acteurs concernés par la notion de respect dans l'école sont les enfants, les enseignants, le personnel d'entretien, les parents, la direction. Il est à noter l'importance de la notion de *réciprocité* en matière de respect, chaque acteur étant considéré comme membre d'une société où prévalent des règles de vie en communauté et dans laquelle chaque action ne peut se limiter à impliquer son seul auteur.

Pour vivre sereinement à l'école, les différents acteurs et les enfants en particulier ont besoin :

- d'être valorisés ;
- d'être écoutés, sollicités, interrogés ;
- d'ouvrir leur esprit critique ;
- de pouvoir s'opposer à ce qui est injuste, violent ;
- d'exprimer leurs joies, leurs peines, leurs craintes ;
- de savoir ce qui va être exigé d'eux ;
- de se sentir en sécurité ;
- de savoir le pourquoi des interdits ;
- d'obtenir une justification aux décisions les concernant ;
- de jouir de la confiance des autres ;
- de cultiver un jardin secret ;
- de vérité dans les paroles reçues ;
- d'être éduqués à la santé ;
- de vivre dans l'ordre, la politesse, la propreté ;
- de vivre dans le respect du matériel ;
- de vivre dans un cadre accueillant ;
- de s'impliquer dans des activités.

III. PROJET PEDAGOGIQUE.

Je suis acteur de mes apprentissages...

- ➔ J'ai mon matériel et j'en prends soin
(Chaque élève reçoit une liste de matériel en début d'année)
- ➔ Mon enseignant fait attention à moi.
Je suis important pour mes enseignants.
(L'enseignant tient compte du vécu de l'enfant, de ses acquis et de ses difficultés)
- ➔ Je participe activement et j'apprends à mon rythme.
(L'enseignant propose une pédagogie variée, du matériel diversifié pour réaliser des activités qui ont du sens. Il respecte le rythme de l'enfant)
- ➔ Je bénéficie d'un enseignement différencié.
(Si je suis en difficulté, l'enseignant des activités adaptées)
- ➔ Je demande de l'aide à mon enseignant ou à un copain.
(L'enseignant me donne du temps pour poser mes questions)
- ➔ J'utilise les outils de la classe (référentiels, plannings, j de c, ...)
(L'enseignant construit les outils avec moi, je les utilise dès que j'en ai besoin)
- ➔ Je connais mes forces et mes faiblesses.
(L'enseignant m'aide à m'auto évaluer)
- ➔ Je fais mes devoirs et mes leçons.
(L'enseignant me donne un travail que je peux réaliser seul)

Je progresse tous les jours.

METHODOLOGIE.

Différents types de pédagogie seront privilégiés dans notre établissement. Ils seront axés sur les mêmes valeurs et notions de respect telles qu'énoncées dans le projet éducatif.

1. *Pédagogie globale.*

Elle place l'enfant, en tant que personne à part entière, au centre des préoccupations de l'enseignant. Elle prend en compte chaque étape de son développement et le vise dans sa globalité : elle valorise et respecte toutes les facettes de sa personnalité.

Elle prend en compte en interaction l'aspect social, familial, physique, affectif et intellectuel.

2. *Pédagogie active.*

Cette pédagogie considère l'enfant comme acteur de ses apprentissages. L'enfant construit lui-même ses connaissances, accompagné par l'enseignant dans son cheminement.

Cette pédagogie s'oppose à l'inculcation abusive, à la directivité trop marquée.

3. *Pédagogie institutionnelle.*

Cette pédagogie considère l'enfant comme un acteur *et* un partenaire responsable occupé à développer son autonomie. Elle veille à ce que l'enfant se socialise à l'école et en classe. Elle l'initie à la vie sociale en l'amenant à participer aux décisions qui le concernent. Ainsi, il va se familiariser avec les notions de règles de vie, de compromis, de tolérance, de droits, de devoirs, de solidarité, d'engagement : autant de valeurs s'intégrant dans l'acceptation large du *respect*.

4. *Pédagogie différenciée.*

Cette pédagogie respecte les différences entre enfants de la même classe. Elle permet à chacun de s'épanouir au mieux de ses capacités. Chaque enfant peut ainsi, par son intelligence propre, atteindre le maximum de ses propres possibilités. Ses différences l'enrichissent et augmentent ses ressources en cas de difficultés : il sait que l'enseignant l'accepte tel qu'il est.

En application concrète de ces outils pédagogiques et face aux constats établis et décrits dans le projet éducatif, l'école, par le biais de l'équipe éducative, adopte les attitudes suivantes :

- elle encourage l'enfant, lorsqu'il a bien travaillé, s'il est en difficulté ; le reconnaît en acceptant ses difficultés, le met en valeur en fêtant en classe son anniversaire, l'accepte et communique en permanence avec lui en donnant des évaluations verbales ou écrites, en tenant compte de ses avis, dans l'élaboration et le respect d'un règlement interne à la classe, par exemple.
- elle écoute l'enfant, le sollicite, vérifie ses acquis en l'interrogeant, discute avec lui car il peut émettre (poliment) ses objections.
- elle le protège en l'abritant de la violence physique ou verbale qu'elle récuse, elle le met en sécurité par un système de surveillance et de prise en charge efficaces. Elle refuse l'intolérance, toutes les manifestations de racisme, les préjugés.
- elle permet à l'enfant de s'exprimer s'il est en difficulté de vie en commun, d'apprentissage, ou autre situation de détresse, et l'écoute.
- elle lui fixe toutes les exigences qu'il devra respecter au point de vue travail, comportement, par le biais du règlement, de l'horaire journalier, de la charte de classe, du journal de classe.
- elle explicite les articles des règlements en vigueur dans l'école, les décode, en justifie la raison d'être et le fondement.
- elle fait confiance à l'enfant en lui permettant de s'exprimer, de prendre des initiatives et des responsabilités (tâches de classe.) Elle lui permet le maximum d'autonomie.
- elle ne manque jamais de dire la vérité à l'enfant : l'informe sur ce qui le concerne, évalue son travail et communique avec lui au sujet de ses résultats.
- elle l'éduque à la santé en préconisant des collations de qualité, en déconseillant les produits néfastes à la santé. Elle permet de prendre les repas et collations dans le calme, à l'école comme à la cantine. Elle exige une tenue correcte , notamment au moment des repas. Elle exige de l'hygiène de la part des enfants : utilisation correcte des toilettes, des lavabos.

- elle permet à l'enfant de grandir dans un milieu propre et ordonné : rangement des locaux, nettoyage régulier de ceux-ci, tri des déchets et utilisation des poubelles. Elle encourage toute initiative dans ce domaine.
- elle initie et exige le respect du bâtiment, des locaux, du matériel ; implique les enfants dans ce respect en les faisant participer, à leur niveau, à la maintenance de tout ce qui est à leur disposition.
- elle fournit à l'enfant un cadre de vie agréable, par la décoration des couloirs et classes, par le maintien d'un niveau normal de propreté et d'ordre ; elle n'autorise pas le désordre en classe, les déchets et vêtements abandonnés, les papiers dans la cour.
- elle permet l'implication des enfants dans l'organisation de toutes les manifestations et fêtes de l'école : les enfants sont acteurs de la fancy-fair, des célébrations religieuses, prennent un rôle actif dans les classes de dépaysement, effectuent et proposent des visites.

Tels sont les moyens pédagogiques - la liste n'est pas exhaustive - que notre école entend mettre en œuvre pour atteindre son objectif éducatif : le respect.

Il va sans dire que tous les intervenants sociaux de l'école sont concernés et impliqués dans cette approche : elle ne peut en aucun cas être l'apanage de la seule équipe éducative.

Le lecteur trouvera ci-dessous, élaborés dans le même esprit, les règlements des études et d'ordre intérieur qui complètent ce qui vient d'être énoncé dans la description des projets éducatif et pédagogique de notre établissement.

SUJETS DES JOURNEES PEDAGOGIQUES DES ENSEIGNANTS POUR LES 3 PROCHAINES ANNEES.

L'enfant en difficulté

- Mieux se former
- Que faire avec des constats (dossiers d'élèves)
- Collaboration avec le PMS, être mieux informés.
- De meilleurs constats sur les élèves en difficulté.
- Echange plus "officiel", en concertation, sur les enfants en difficultés et sur l'impact de l'enseignant sur ces enfants.

Différenciation

- Adapter les devoirs.
- Devoirs individuels en fonction des forces et des faiblesses de chacun.
- Partager leur culture
- Elocutions avec objectifs individuels à atteindre
- Evaluation formative
- Penser plus aux différentes manières, différentes façons d'étudier (auto- contrôles, visuel, auditive, en écrivant, ...)

Estime de soi

- Arbre des progrès en maternelle (à faire progresser en primaire)
- Porte folio : lien école-famille où l'on rentre chez soi pour montrer ce que l'on a bien fait.
- Etiquette sur le banc, 1 force, 1 faiblesse, changer tout au long de l'année.
- Dans le bulletin, l'enseignant trouve une force à écrire.
- Conseil de coopération.
- Permettre un projet personnel.
- Boîte à suggestions.

Méthodologie

- Axe de gratuité (plus d'autonomie)

- Proposer des tâches plus complexes où les enfants sont amenés à identifier les différentes étapes.
- Mind-map = carte heuristique
- Octofun, nouvelle méthode pour une prise de conscience de la mémorisation (en parlant, en bougeant, en chantant, en dessinant)
- Transfert à une nouvelle situation.
- Permettre à l'enfant d'expliquer sa démarche.
- Faire le point en début de journée, par rapport à la veille.
- Faire le point en fin de journée. Qu'avons-nous appris ?

IV. PROJET PASTORAL.

Les projets développés ci-dessus seraient incomplets s'ils n'étaient inscrits dans le cadre d'une éducation qui se veut aussi chrétienne.

C'est dans cet esprit que notre établissement développe aussi un *projet pastoral*, objectif et reflet de l'animation chrétienne dans notre école.

Cette action pastorale tend donc à inscrire l'Évangile dans la vie et l'activité scolaires par le biais des activités suivantes :

- qualité de l'accueil de toute personne nouvelle dans l'école : accueil chaleureux, sécurisant, rassurant qui permet l'intégration immédiate du nouvel arrivant. Respect de l'autre et de la place qui lui revient.
- préparation de célébrations au cours de l'année scolaire : messe de rentrée en septembre, messe de la St-Jean, Noël. Préparation par classe, cycle ou communautaire selon les besoins. Implication de tous les participants par les chants, les lectures, les intentions.
- aménagement d'un coin religieux dans chaque classe qui permet le rappel, à tout moment de la journée, de la spécificité de notre enseignement.
- invitation adressée aux enfants de participer à la messe dominicale, aux manifestations patriotiques.
- animation des temps forts de l'année liturgique : crèches vivantes, veillées, spectacles divers, avec invitations aux parents et gens du quartier, carême.
- évaluations régulières de notre action dans notre école mais aussi dans le cadre de notre communauté élargie. (animateurs.)
- sensibilisation aux problèmes de niveau mondial : journée du Refus de la Misère : implication concrète des enfants dans cette démarche par le biais du repas solidaire.

REGLEMENT DES ETUDES.

1. RAISON D'ETRE D'UN REGLEMENT DES ETUDES.

L'article 78 du Décret Missions du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'Enseignement Fondamental et Secondaire dispose :

§ 1. Le règlement des études définit notamment :

- les critères d'un travail scolaire de qualité.
- les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe et de la communication de leur décision.

§ 2. Le travail scolaire de qualité fixe, de manière la plus explicite possible, la tâche exigée de l'élève dans le cadre des objectifs généraux du décret.

A cet effet, le Règlement des études aborde notamment et de manière appropriée au niveau de l'enseignement concerné, les aspects suivants :

- les travaux individuels.
- les travaux de groupes.
- les travaux de recherche.
- les leçons collectives.
- les travaux à domicile.
- les moments d'évaluation formelle.

§ 3. Les exigences portent notamment sur :

1. Le sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres, par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute.
2. L'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace.
3. La capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche.
4. Le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice au sens critique selon les modalités adaptées au niveau de l'enseignement.
5. Le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient.
6. Le respect des échéances, des délais.

§ 4. Les travaux à domicile doivent être adaptés au niveau d'enseignement. Ils doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte.

Si des documents ou des ouvrages de référence doivent être consultés, l'établissement s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques publiques.

2. INFORMATIONS

à communiquer par l'enseignant aux enfants et à leurs parents en début d'année scolaire.

Lors de la réunion de rentrée, l'enseignant informe les parents sur :

- les compétences et les savoirs à développer dans l'école fondamentale ;
- l'existence des socles de compétence ;
- les moyens d'évaluation ;
- le matériel que l'enfant doit avoir en sa possession ;
- les activités parascolaires organisées par l'école.

3. EVALUATION.

Elle revêt deux fonctions :

D'une part, elle vise à rendre explicite, avec l'enfant, la manière dont il développe les apprentissages et les compétences.

C'est la fonction de régulation des apprentissages qu'on appelle évaluation formative.

D'autre part, elle veut reconnaître la qualité de la production attendue relativement aux compétences travaillées.

C'est l'évaluation certificative.

L'évaluation formative s'exerce sur deux plans :

1. L'évaluation formative régulière s'appuie sur :
 - la situation d'apprentissage vécue individuellement et en groupe.
 - un entretien oral personnalisé avec l'enfant.

Pour l'enseignant, elle consiste à apprécier, en activité, les progrès accomplis par l'élève et à comprendre la nature des difficultés rencontrées lors d'un apprentissage.

L'enfant peut ainsi prendre conscience de ses progrès et d'éventuelles lacunes pour envisager, avec l'enseignant, des pistes d'amélioration.

Cette fonction de régulation fait partie intégrante de la formation: elle reconnaît à l'enfant le droit à l'erreur. Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative et formative; elles n'interviennent pas dans le contrôle final.

2. L'évaluation formative bilan (sommativ.)

S'appuie sur des productions écrites individuelles ou de groupe, ainsi que sur un entretien oral personnalisé avec l'enfant.

Elle consiste à déterminer, à un moment donné, la situation de l'élève par rapport aux apprentissages réalisés.

Les résultats de cette évaluation sont communiqués aux parents au travers de trois bulletins remis en cours d'année scolaire.

L'évaluation certificative s'appuie sur :

- des travaux personnels et/ou de groupe.
- des épreuves écrites internes ou externes de fin d'étape ou de cycle.
- le dossier de l'élève.

Elle s'exerce au terme des différentes étapes d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'enfant y est confronté à des épreuves dont l'analyse des résultats est communiquée dans le bulletin. Cette analyse complète les autres informations issues du dossier de l'enfant pour la décision finale de réussite.

Elle débouche sur l'obtention d'une autorisation de passage de cycle en fin de 2ème et 4ème primaires ou d'un certificat d'études de base (C.E.B) en fin de 6ème primaire.

La commission d'attribution du C.E.B exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage à l'enseignement secondaire, à partir du dossier de l'élève et de ses performances en fin de cursus.

4. ATTITUDES ET COMPORTEMENTS

attendus de l'élève pour un travail scolaire de qualité.

1. Les capacités relationnelles : savoir-être et savoir-devenir.

Ces capacités englobent les contenus matières mais les dépassent en ce qu'elles concernent la personne globale de l'apprenant dans ses interactions sociales, cognitives, affectives et psychomotrices avec la réalité qui l'entoure.

Entre autres:

Se connaître, persévérer dans l'effort, s'adapter, prendre des initiatives, résoudre des conflits, assumer les conséquences de ses actes, s'affirmer, organiser un groupe, aimer apprendre, maîtriser son pouvoir critique, promouvoir le beau, le bien, le juste, s'émerveiller, s'engager, convaincre, être ouvert à l'inattendu, accepter le changement, savoir écouter l'autre, prendre ses responsabilités, argumenter, vivre l'esprit d'équipe, choisir avec lucidité, être attentif aux autres, jouer avec fair-play.

Le *savoir-être* désigne les capacités par lesquelles l'enfant appréhende, non seulement sa propre personne, les autres, les situations et la vie en général, mais aussi manifeste sa façon de réagir et d'agir. Le savoir-être est une expression de toute la personne, il renvoie toujours à un système de valeurs.

Le *savoir-devenir* désigne les capacités qui consistent à se mettre en projet, à élaborer un projet, à le planifier, le réaliser, l'évaluer, l'ajuster.

Apprendre le savoir-devenir, c'est aussi apprendre à intégrer, à donner une signification aux acquis, à transférer. C'est donc instaurer une dynamique dans l'école. Celle-ci doit favoriser le développement et l'épanouissement de l'intériorité et de la réflexion de l'enfant. Elle doit lui permettre de construire ses projets dans la raison et la cohérence, d'aspirer à la liberté et au bonheur, d'aimer et d'être aimé, d'être ouvert aux autres. L'éducation au savoir-devenir, c'est aussi éduquer à réfléchir sur soi, ses comportements, ses choix, son devenir, se sachant aimé de Dieu et des autres.

2. Les capacités instrumentales : savoir-faire.

L'enseignement fondamental détermine classiquement un ensemble de disciplines, liées plus ou moins artificiellement à des matières spécifiques : français, mathématique, sciences, histoire...

La diversité des disciplines rend compte de la complexité du réel. La personne de l'enfant, comme celle de l'enseignant, et les problèmes rencontrés journalièrement sont à facettes multiples.

A côté de l'accent mis sur le développement de la personne à travers le réseau de relation avec le monde qui l'entoure et qui structure l'enfant, la formation proposée par l'enseignement fondamental vise la maîtrise progressive d'outils relationnels et des capacités instrumentales. Celles-ci sont à l'intersection des différentes disciplines. Elles constituent des démarches fondamentales de la pensée, transférables d'une matière à l'autre.

Entre autres :

Etre curieux : percevoir, observer, regarder, écouter, toucher, anticiper, formuler des hypothèses, faire émerger un problème et le formuler correctement, s'interroger.

Chercher l'information : concevoir des moyens de vérifier ses hypothèses, suivre son intuition dans la recherche, poser des questions pertinentes, lire les codes de la vie, créer un dossier, prendre des notes...

Interpréter et se souvenir : illustrer par une image, concevoir une expérience, comparer des données, établir des relations, organiser une argumentation, formuler et appliquer des consignes, faire des synthèses, distinguer l'essentiel de l'accessoire, dégager des structures, mémoriser.

Communiquer des informations : exprimer son impression, communiquer des résultats, transposer des données d'un langage à un autre, commenter librement.

Agir et créer : imaginer, créer, être critique face à ses productions, mettre au point un projet, établir un planning de réalisations.

Ces capacités représentent le bagage dont chaque enfant devrait être progressivement muni au cours de sa scolarité.

5. CONTACTS PARENTS/ECOLE .

Les parents peuvent rencontrer la direction, les enseignants lors des réunions, des contacts pédagogiques ou sur rendez-vous. (071/ 688 565.)

Les dates de réunion de parents seront communiquées soit dans les éphémérides , soit dans le journal de classe de l'enfant.

En début d'année, les rencontres permettent au titulaire de présenter ses objectifs et attentes.

En cours d'année, les réunions permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire le point sur la situation de l'élève, ainsi que sur les possibilités de remédiation.

Au terme de l'année, elles permettent la présentation et l'explication des décisions prises par le titulaire, le Conseil de cycle lors de sa délibération, ou le Conseil d'attribution du C.E.B, de même que les possibilités de remédiation à envisager.

Les enseignants expliquent, en particulier, les choix d'études conseillées à la fin de l'école primaire. Ils proposent également des modalités d'aide aux élèves concernés par une réorientation.

Des contacts peuvent également être sollicités avec le Centre Psycho-Médico-Social (Centre P.M.S) (060/ 344 889.)

6. DISPOSITIONS FINALES.

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Ce règlement réédité au 01.09.2011 fait référence :

- au Décret Missions de juillet 1997.
- au Programme Intégré de l'Enseignement Fondamental Catholique.

LE SERVICE DE PROMOTION DE LA SANTE A L'ECOLE (PSE)

A. Le service « PSE » de votre école est organisé par :

SeLiNa P.S.E. Asbl
Rue de l' Arsenal 7/9 – 5600 Philippeville
T/F 071/ 61 41 85
pse-philippeville@selina-asbl.be

B. L'équipe « PSE » se compose :

- du docteur D. De Deurwaerder : médecon scolaire.
- de Madame Sabine Herr : infirmière pédiatrique.
- de Madame Catherine Moulin : assistante paramédicale.

C. Que pouvez-vous attendre du Service PSE de l'école de vos enfants ?

- Dans le cadre du **suivi médical**, nous effectuons les bilans de santé dans les années visées par le décret. Ceux-ci sont obligatoires et gratuits. Nous attirons votre attention sur le fait que, dans ce cadre de médecine préventive, nous vous indiquons s'il y a lieu de consulter votre médecin traitant ou un médecin spécialiste. Nous souhaitons que les conclusions médicales soient considérées comme des conseils dans un souci d'épanouissement optimal de l'enfant et attendons de votre part une réponse émanant du médecin consulté.
- Dans notre démarche de **promotion de la santé à l'école**, nous travaillons en considérant l'enfant et son bien-être tout au long de son développement et de sa scolarité. Nous réalisons différentes actions : contacts individuels lors du passage de votre enfant au centre, animations en classe et mise à disposition de supports adéquats. Nous sommes attentifs aux besoins des élèves en matière de santé. Avec les parents, les enseignants, les partenaires extérieurs, le service PSE apporte son soutien au projet de santé de l'école.
- Nous sommes attentifs à la **situation vaccinale** de chaque élève. Nous proposons gratuitement les vaccinations « Rougeole-Rubéole-Oreillons » et « Hépatite B » à l'âge de 11-12 ans et en 4^{ème} Rénové le vaccin « Diphtérie-Tétanos-Coqueluche ».
- Nous sommes amenés à gérer les situations liées à l'apparition de maladies infectieuses dans l'école. Si votre enfant est atteint d'une **maladie transmissible**, vous devez en informer la direction de l'école dans les plus brefs délais.
- Nous sommes à votre disposition pour toute question d'ordre médical, social ou administratif tous les jours ouvrables de 08h30 à 12h30 et de 13h00 à 16h00.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art 1. PRESENTATION DU POUVOIR ORGANISATEUR.

Le Pouvoir Organisateur de l'établissement est une Asbl (association sans but lucratif.): « Les Ecoles Catholiques de Florennes. », dont la siège social est sis Rue du Chapitre, 3, 5620 Florennes. Son président est Monsieur le Doyen Goffin.

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement Catholique.

L'école s'engage à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile.

Le Projet Educatif et Pédagogique du Pouvoir Organisateur dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le Projet de l'Enseignement Catholique.

L'Institut St-Joseph-Ste-Thérèse est un établissement d'enseignement fondamental ordinaire.

Art 2. RAISON D'ETRE D'UN REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR :

Afin de remplir sa mission éducative, (former des personnes, des futurs adultes, des acteurs économiques et des citoyens responsables) l'école doit organiser, avec ses partenaires, des conditions de vie en commun pour que :

- chacun trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel.
- chacun puisse s'approprier les lois fondamentales qui régissent les relations entre les personnes et la vie en société.
- chacun apprenne à respecter l'autre dans sa personne et ses activités.
- chacun trouve l'opportunité de développer des projets en groupe.
- chacun connaisse les mêmes chances de réussite scolaire.

Art 3. INSCRIPTIONS.

§1. Toute demande d'inscription d'un élève doit émaner des parents ou de la personne légalement responsable. Elle peut également émaner de toute personne qui assure la garde de fait de l'enfant mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat auprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde. (art 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire.)

§2. La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement. De même, tout changement d'école au-delà du 15 septembre doit répondre aux critères légalement prévus pour être accepté.

§3. Avant inscription, l'élève, de même que la ou les personnes légalement responsables, prennent connaissance des documents suivants :

- Le projet d'établissement du pouvoir organisateur :
 - projet éducatif.
 - projet pédagogique.
- Le règlement d'ordre intérieur.
- Le règlement des études.

Ils déclarent en acceptant le contenu et confirment leur accord par signature.

Dès cet instant, l'élève est régulièrement inscrit dans l'établissement (art. 76 et 79 du Décret Missions du 24 Juillet 1997) .

En inscrivant l'enfant, les parents ou personnes légalement mandatées déclarent faire confiance à l'équipe éducative dans son ensemble, constituée d'individualités aux talents complémentaires.

§4. La direction, éventuellement assistée de l'équipe éducative, procède à la répartition des élèves au sein des classes ou des cycles. Sauf circonstance exceptionnelle, laissée à l'appréciation de la direction, les parents n'ont pas le droit d'exiger que l'enfant soit confié à tel enseignant plutôt qu'à tel autre.

§5. Le membre de l'équipe éducative assurant la permanence d'inscriptions pendant les vacances est habilité à assurer l'inscription de l'élève dans l'établissement scolaire.

§6. Une attestation de composition de ménage délivrée par l'Administration Communale viendra compléter le dossier de l'élève pour clôturer l'inscription officielle. Chaque changement d'état civil dans le chef des parents ou représentants légaux de l'enfant donnera lieu à la remise d'une nouvelle attestation de composition de ménage, de même que chaque changement de domicile.

§7. Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet.

§8. L'inscription concrétise un **contrat** entre l'élève, ses parents ou la ou les personnes le représentant légalement, et l'établissement. Ce contrat reconnaît à l'élève, ainsi qu'à ses parents ou représentants légaux, des droits mais aussi des obligations.

§9. Reconduction des inscriptions. L'élève régulièrement inscrit le reste jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- lorsque l'exclusion de l'enfant est prononcée, dans le respect des procédures légales.
- lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement.
- lorsque l'enfant n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements de l'établissement, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale (art. 76 et 91 du Décret Missions du 24 juillet 1997).

§10. Conséquences de l'inscription scolaire.

A. Présence à l'école.

- L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques : cours généraux, éducation physique, natation , classes de dépaysement.. Les parents veilleront à ce que l'enfant fréquente régulièrement et assidûment l'école. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement après demande dûment justifiée. Un certificat médical peut aussi conduire à une dispense momentanée. Cfr dispositions spécifiques en la matière.

- Sous la conduite et contrôle des enseignants, l'élève tient un journal de classe mentionnant de façon succincte mais complète, toutes les tâches qui lui incombent à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux cours suivants.

- Le journal de classe est aussi un moyen de correspondance entre les parents et l'établissement. Par le biais de l'élève, il servira à transmettre les communications relatives aux retards, aux congés, au comportement et aux renseignements d'ordre organisationnel. Il sera donc vérifié régulièrement par les parents et les enseignants.
- Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, les parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'école au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière (art. 100 du Décret Missions du 24 Juillet 1997).

B. Absences.

- Les seuls motifs d'absence légaux sont les suivants:

- indisposition ou maladie de l'élève.
- décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au 4ème degré.
- cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle appréciée par le chef d'établissement. Toute absence pour d'autres motifs sera considérée comme non justifiée. (Circulaire ministérielle 3628 du 27.06.2011)

- Toute absence, même d'un demi-jour, doit être obligatoirement justifiée par écrit et invoquer un motif précis et recevable.

- Une absence allant d'un demi-jour à trois jours sera justifiée par écrit par les parents ou représentants légaux. La justification sera datée, signée et rédigée obligatoirement sur le formulaire adéquat.

- Une absence supérieure à trois jours sera obligatoirement justifiée par certificat médical.

- Toute arrivée tardive à l'école fera également l'objet d'un justificatif écrit des parents ou représentants légaux.

- Dès le 9^{ème} ½ jour d'absence injustifiée, la direction de l'établissement est tenue de convoquer les parents par lettre recommandée avec accusé de réception et dès le 10^{ème} ½ jour de communiquer à la Communauté Française le total cumulé en cours d'année scolaire des demi-jours d'absence non justifiée. La cellule de gestion des absences se réserve le droit de communiquer ce manquement dans le chef des parents ou représentants légaux au Procureur du Roi ou à son Substitut, après avertissement préalable, par courrier recommandé..

Art. 4. ORGANISATION SCOLAIRE.

§ 1. Horaires. L'école ouvre ses portes à 7h00 et les ferme à 17h00. Un service de garderie est organisé le matin de 7h00 à 7h50 (gratuit), le mercredi de 11h55 à 12h15 (gratuit) le soir de 15h30 à 16h00 (gratuit), de 16h00 à 17h00 (payant selon tarif en vigueur.) Au cours de ces garderies, l'élève est sous surveillance d'un adulte.

Les cours débutent le matin à 8h25 jusque 12h05, sauf le mercredi jusque 11h55. Ils reprennent à 13h20 pour se terminer à 15h20. Les cours sont interrompus le matin et l'après-midi par une récréation de 20 minutes.

Pour les élèves de P5 et P6, il n'y a pas d'interruption l'après-midi : les cours se terminent à 14h50 et la demi-heure qui suit est consacrée à la préparation des devoirs, jusque 15h20.

§2. L'accès aux locaux de cours est interdit aux parents pendant les heures de classe, sauf autorisation de la direction. Un motif impérieux est nécessaire pour qu'un parent puisse rencontrer un enseignant pendant les heures de cours.

De même, la direction peut assister à un entretien parents-enseignant : sa présence peut être nécessaire si un problème se pose et si l'école est concernée par une solution à envisager.

§ 3. Ponctualité. Les élèves sont tenus de se présenter à l'heure à l'école tant le matin que l'après-midi. Leur présence est obligatoire au plus tard quelques instants avant la formation des rangs dans la cour. En cas d'arrivée tardive, une justification écrite sera remise à la direction.

Les parents ne sont pas autorisés, sauf autorisation de la direction, à accompagner les enfants en classe. La ponctualité est requise par souci du respect de l'enseignant et des enfants au travail, d'abord, par souci d'éducation à la rigueur ensuite.

§4. Déplacements des élèves.

- A la fin de chaque récréation, les enfants s'immobilisent en silence lors du premier coup de sifflet. Au second coup de sifflet, toujours en silence, ils s'avancent calmement vers l'emplacement désigné pour leur classe et se mettent en rang devant leur titulaire. Au signal donné par l'enseignant, le rang se dirige toujours en silence vers le local de cours.

- A la fin de chaque période de cours, au signal sonore, les élèves forment un rang dans le couloir, en silence, et se dirigent calmement vers la cour de récréation, accompagnés de leur professeur. Ces consignes prévalent pour tout déplacement dans ou en dehors de l'école.

- Feuille de déplacements. Lors de l'inscription ou le premier jour de l'année scolaire, l'élève reçoit un document relatif à ses déplacements, à faire compléter par ses parents ou personne légalement responsable. Ce document dûment rempli et signé doit aider l'école à assumer la lourde responsabilité du suivi de chaque enfant lors de ses sorties, à midi ou en fin de journée. Toute modification à ce document sera communiquée par les parents dans un délai praticable.

- A midi ou 15h20, à la sortie des cours, les élèves sortent en rang et se placent à l'endroit réservé à leur classe. **Les parents attendent le long du préau**, en laissant un espace suffisant entre les rangs et eux-mêmes, de sorte que l'enseignant puisse exercer un contrôle visuel efficace sur le départ des enfants. L'enfant est autorisé à quitter le rang lorsque son enseignant aperçoit la personne qui le reprend.

L'enfant qui peut retourner seul n'est pas dispensé de rester dans le rang jusqu'au signal donné par l'enseignant. Les élèves qui restent à l'école pendant midi se placent dans le rang qui les conduit vers le réfectoire ou la cantine scolaire.

Le repas à la cantine se prendra en silence dans le calme et le respect des choses et des personnes. Il en va de même pour le repas au réfectoire de l'école.

Toute sortie en cours de journée sera exceptionnelle et dûment motivée par une demande écrite des parents ou personne responsable. A midi, les élèves qui ne rentrent pas chez eux habituellement ne pourront quitter l'établissement qu'accompagnés d'un parent ou personne responsable qui s'engage à ramener l'enfant à la grille de l'école. **La simple demande écrite, sans garantie d'accompagnement, ne pourra pas être honorée.**

Par souci de sécurité, tout élève n'ayant pas quitté l'école à 16h00 sera tenu de se rendre à la garderie-étude jusqu'au moment où un parent ou responsable viendra le reprendre, aucune dérogation n'étant envisageable sur ce point.

- Circulation des voitures aux abords de l'école. La grille d'entrée de la cour située près du porche est réservée aux élèves qui viennent à pied à l'école. Les parents qui conduisent leurs enfants en voiture entrent dans l'enceinte par le porche sans s'arrêter à la première grille et les déposent sur la plaine côté parc et non le long de la muraille. Les enfants pénètrent dans la cour par l'escalier en face de la plaine. Les parents automobilistes sortent par le fond de la plaine, rue du Parc. Partout dans l'enceinte de l'école, les automobilistes adaptent leur vitesse à la configuration des lieux et tiennent compte de la présence de piétons et d'enfants en particulier. Les mêmes règles prévalent pour les sorties d'école.

§5. La natation (mesure de sécurité)

- En primaire, les enfants bénéficient d'une heure de natation pendant toute l'année scolaire. Lorsque la météo est moins favorable (surtout en hiver) le direction peut décider de remplacer l'heure de natation par une heure de gymnastique.
- Tous les enfants devront porter un bonnet de natation de couleur jaune pour assister au cours. Chaque enfant reçoit un bonnet en début d'année. S'il le casse ou le perd, il devra en acheter un autre au bureau au prix de 2,50€.
- Un enfant ne pourra pas aller dans l'eau s'il ne porte par son bonnet.

Art 5. ASSURANCES.

L'établissement a souscrit une police d'assurance qui comporte deux volets :

- une assurance individuelle qui couvre l'élève en cas de dommages corporels subis à l'école ou sur le chemin de l'école.
- Une assurance responsabilité civile qui couvre l'élève en cas de dommages matériels ou corporels occasionnés involontairement à un ou des tiers.

Dans tous les cas, l'intervention de l'assurance se limite aux capitaux souscrits. Les vêtements et les montres ne sont pas couverts par ce type d'assurance, de même que le vol ou la dégradation d'objets de valeur.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un enfant dans le cadre strict de la vie scolaire, devra être déclaré, **le jour même**, au chef d'établissement ou à l'enseignant de l'enfant, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 6. VIE EN COMMUNAUTE.

§1. Respect de soi.

Tout élève doit avoir une attitude et des propos dignes de lui-même, une tenue vestimentaire correcte. Ne sont pas autorisés : les jeans déchirés, les t-shirts avec inscription vulgaire, les jupes ou blouses trop courtes, les sabots ou chaussures de plage, les cheveux teints, les mèches longues dans la nuque des garçons. L'élève veillera aussi à respecter les règles élémentaires d'hygiène. Il veillera particulièrement à son vocabulaire, à ses gestes, à sa tenue, à avoir une coiffure soignée.

Les « piercings » ne sont pas autorisés de même que les boucles d'oreilles chez les garçons.

Sont interdites aux récréations les chips et boissons trop sucrées, gazeuses ou non. Les parents donneront la préférence aux aliments sains : laitages, jus de fruits

§2. Respect des autres.

- Chacun est poli envers autrui. Tout élève respecte les consignes données, la ponctualité, le calme, le silence dans les rangs.

- Certains objets ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'école : gsm, canif, couteau, walkman, game-boy, radio, bijou de valeur, talkie-walkie, trottinette, skate-board, rollers, ballon en cuir, pointe-laser, et en général tout objet coûteux ou susceptible de compromettre la sécurité de chacun.

- De même, par souci d'hygiène et de sécurité, les chiens, même tenus en laisse, ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'école.

- **Il est interdit à quiconque de fumer dans la cour et aux abords de l'école.**

- **Enfin, il est interdit aux parents ou responsables d'apostropher, gronder voire menacer tout enfant autre que le leur.** En cas de conflit entre enfants, la direction ou les enseignants sont seuls habilités à intervenir. Les parents s'adresseront prioritairement à eux.

§3. Respect des lieux et du matériel.

Chaque élève est tenu de participer au maintien de la propreté et de l'ordre dans les locaux fréquentés et dans l'école en général. Chaque enfant sera attentif au tri des déchets. Une charte de bonne conduite sera élaborée au sein de chaque classe de manière à impliquer les élèves activement dans la dynamique d'ordre et de propreté.

§4. Usage des médias.

L'attention des parents est attirée particulièrement sur l'usage que font les enfants des médias à domicile : il engage leur responsabilité et non celle de l'école. Une surveillance des GSM et de l'Internet sera de mise. En vertu de la loi sur le respect de la vie privée et du droit à l'image, toute publication de photo ou de nom de personnes attachées à l'école : élève ou enseignant est interdite sans le consentement écrit de la personne impliquée. Il en va de même pour tout commentaire, par exemple sur un site social, au sujet d'une personne attachée à l'école : enfant ou adulte. Les abus sont susceptibles de faire l'objet d'une poursuite judiciaire.

Art. 7. SANCTIONS.

En cas de non respect d'un point du règlement, des sanctions peuvent être imposées à l'élève en défaut. Voir à ce sujet le Règlement des Etudes. En tout état de cause, une gradation dans les sanctions sera toujours de mise avant l'application de la sanction ultime : le refus de réinscription ou l'exclusion définitive de l'école.

« Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné peut en être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. » (art. 89 §1 du décret Missions du 24 juillet 1997.)

La sanction d'exclusion définitive ou de refus de réinscription est prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur ou le chef d'établissement, conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition aura lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire. Lors de l'entretien, les parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Si les parents ou la personne responsable ne donnent pas suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du corps enseignant ainsi que du centre PMS, chargé de la guidance.

L'exclusion définitive est prononcée par le Pouvoir Organisateur ou son délégué et est signifiée par recommandé avec accusé de réception, aux parents ou à la personne responsable.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée sort ses effets le troisième jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

Les parents ou la personne responsable disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'Administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les dix jours qui suivent la notification d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure de l'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.
(Art 89 du Décret Missions du 24 Juillet 1997.)

Art.8. CONSEIL DE DISCIPLINE.

Outre les consignes de vie en collectivité et consignes de vie en classe, **4 LOIS** ont été promulguées dans l'école :

- 1. Il est interdit de manquer de respect envers toute personne dans l'école ou dans le cadre de toute activité scolaire ou parascolaire.**
- 2. Il est interdit d'être violent, en actes ou en paroles, envers toute personne dans l'école ou dans le cadre de toute activité scolaire ou parascolaire.**
- 3. Il est interdit de dégrader ou de voler tout matériel de l'école ou d'autrui.**
- 4. Il est interdit de quitter l'école - bâtiment, cour ou enceinte- sans autorisation.**

Le non-respect d'une de ces 4 lois entraîne automatiquement la convocation de l'élève devant le Conseil de Discipline. Celui-ci est constitué de la direction et de représentants des enseignants. Le Conseil entend l'élève qui s'explique sur les faits qui lui sont reprochés, entend éventuellement des témoins (élèves ou enseignants): instruit la convocation à charge et à décharge de l'élève.

Lorsque les faits reprochés à l'élève sont avérés, les sanctions applicables sont les suivantes :

1. 1^{ère} convocation devant le Conseil : l'élève reçoit un avertissement disciplinaire sous la forme d'un carton rouge à coller dans le Journal de Classe. (avec signatures de l'élève, de ses parents ou responsables légaux, du Conseil.)
2. 2^{ème} convocation devant le Conseil : l'élève reçoit une retenue d'une heure à faire à l'école en fin de journée sous surveillance. Cette retenue est actée par un carton bleu à coller dans le Journal de Classe, revêtu des signatures adéquates.

3. 3^{ème} convocation devant le Conseil. : l'élève se voit infliger une exclusion d'activité récréative : par exemple, l'excursion de fin d'année.

4. Au delà de ce stade, entre en application la procédure de renvoi temporaire et ensuite définitif : voir Article 7 : Sanctions. (Le Conseil de Discipline se réserve le droit de transformer un renvoi d'école en exclusion de classe.)

5. Le Conseil de Discipline se réserve également le droit de passer directement au point 3 dans la gradation des sanctions s'il estime que les faits reprochés à l'enfant sont suffisamment graves.

CIRCULAIRE N° 2327 DU 02/06/2008

Objet	<i>Faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur</i>
--------------	--

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 18 janvier 2008 impose à tous les établissements scolaires d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française d'insérer dans les règlements d'ordre intérieur destinés aux élèves et à leurs responsables légaux, pour le 1^{er} septembre 2008, les dispositions suivantes :

« Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1.

Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

-

tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;

-

le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;

-

le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;

-

tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2.

Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.»

Je vous remercie de votre collaboration.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE

Art 9. RELATIONS PARENTS ECOLE.

En début d'année scolaire, une réunion d'information par cycle est organisée à l'intention des parents. Elle a pour but de créer les meilleures relations possibles entre l'école et la famille et d'expliquer la teneur des activités et du programme pédagogiques. Cfr règlement des études.

De même, les parents sont invités à rencontrer l'enseignant de leur enfant à chaque remise de bulletin, selon un horaire préétabli.

Il va sans dire, que chaque fois qu'ils en éprouveront le besoin, les parents seront accueillis à l'école, de préférence sur rendez-vous. La meilleure écoute sera accordée au problème qu'ils rencontrent et la solution la plus adéquate étudiée avec attention.

Art 9. DISPOSITIONS FINALES.

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou les personnes légalement responsables de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement en cours d'année scolaire.

Le présent Projet d'Etablissement a été validé par le président du Pouvoir Organisateur, Monsieur le Doyen J. Goffin, en date du 30/06/2015.

